

BREF APERÇU DU RECOUVREMENT TVA

Origine des dettes TVA.

Contrairement au secteur Contributions Directes, le secteur TVA se caractérise par l'existence pour chaque assujetti d'un compte-courant TVA, dans lequel sont inscrits les déclarations déposées et les paiements effectués par l'assujetti. Ce dernier doit spontanément déposer et payer sa déclaration TVA pour le 20^e jour du mois qui suit la période couverte par la déclaration (mois ou trimestre selon le cas). A ce stade, la recette TVA n'intervient pas, la gestion du compte-courant TVA étant de la compétence des contrôles TVA.

Mais il arrive qu'un assujetti ne dépose pas et/ou ne paie pas spontanément ses déclarations TVA. L'office de contrôle va alors mettre à zéro le compte-courant et ouvrir un compte-spécial, dont le recouvrement sera confié à une recette TVA.

En pratique, la recette TVA devra recouvrer trois types de dettes:

- les dettes provenant d'un compte-spécial établi suite à l'absence de dépôt et/ou de paiement des déclarations TVA
- les dettes provenant d'un procès-verbal infligeant une amende pour absence de dépôt ou dépôt tardif de certains documents (liste annuelle des clients assujettis, déclaration de commencement d'activité, ...)
- les dettes provenant d'un relevé de régularisation signé pour accord ou d'un procès-verbal suite à un contrôle de l'activité de l'assujetti.

Pour créer une dette, l'office de contrôle encode un ordre de recouvrement. Immédiatement, une invitation à payer est envoyée à l'assujetti avec l'indication du compte postal du CTRI Namur (ou du RCIV Mechelen pour les néerlandophones) et du numéro d'article de la dette. Dès cet instant, l'assujetti devient un débiteur.

Délais de paiement.

L'invitation à payer reçue par le débiteur lui indique le délai dont il dispose pour payer volontairement sa dette. Respecter ce délai est essentiel pour le débiteur, s'il veut éviter de faire l'objet de mesures d'exécution forcée de la part du receveur.

Lorsque le débiteur n'a pas la possibilité de payer immédiatement la totalité de sa dette, il peut négocier avec le receveur un plan d'apurement. L'octroi ou le refus d'un plan d'apurement est de la compétence exclusive du receveur ; personne ne peut lui imposer une décision dans un sens ou dans l'autre. La décision du receveur ne peut donc faire l'objet d'aucun recours. Il est recommandé de formuler une demande écrite détaillée, qui explique, preuves à l'appui, les problèmes financiers rencontrés par l'assujetti, afin de convaincre le receveur qu'il est de l'intérêt de tous d'accorder le plan d'apurement sollicité. Dans la mesure du possible, un premier paiement sera

effectué au moment de l'envoi de la demande, afin de prouver sa bonne foi.

Cette compétence exclusive du receveur est une conséquence directe de sa responsabilité personnelle. Beaucoup de gens ignorent que, de par la législation sur la comptabilité de l'Etat, le receveur est responsable sur ses fonds propres du recouvrement des sommes qui lui est confié. La Cour des Comptes est chargée de vérifier la bonne exécution par les receveurs de leur mission. Elle peut condamner un receveur défaillant au paiement de tout ou partie des sommes qu'il n'a pas recouvrées. On comprend dès lors qu'un receveur puisse se montrer prudent avant d'octroyer un plan d'apurement.

Le contact amiable avant le recouvrement forcé.

Depuis environ un an existe un nouveau service au sein de l'Administration du recouvrement, le SPR (Service Prévention Recouvrement). Ce service a pour objet d'inciter le débiteur à payer sa dette avant toute mesure d'exécution forcée.

En pratique, il y aura un contact téléphonique, à l'initiative du SPR, entre le débiteur et un agent de l'Administration du recouvrement. L'objet de cet appel sera d'informer le débiteur des conséquences pour lui d'une absence de paiement des sommes dues dans le délai imparti. La communication se terminera par une invitation à effectuer un paiement et à faxer au SPR la preuve du paiement. A défaut de recevoir la preuve du paiement, le SPR effectuera dans les jours qui suivent un second appel, toujours avec le même objectif, soit obtenir le paiement des sommes dues avant toute mesure d'exécution.

En pratique, tous les débiteurs redevables d'une dette ne sont pas contactés par le SPR. Plusieurs éléments peuvent aboutir à l'absence d'appel téléphonique : n° de téléphone ignoré par l'Administration, nombre trop important de débiteurs redevables à contacter, demande expresse du receveur, etc...

La mise en poursuite par le receveur.

Lorsqu'il est saisi d'une dette, parce qu'elle n'a pas été payée dans le délai imparti, le receveur commencera par décerner une contrainte.

La contrainte est le document, visé à l'article 85 du Code de la TVA, qui permet au receveur d'interrompre la prescription et d'entamer des poursuites. Cette contrainte est visée et rendue exécutoire par le Directeur régional de la TVA ou par son délégué. Par ce visa, il atteste que la contrainte correspond bien à la dette créée par l'office de contrôle TVA.

Le texte légal n'indique pas ce que doit contenir la contrainte, mais il est unanimement admis qu'elle doit comprendre :

- l'identité complète du débiteur
- l'origine et la justification légale de la dette
- le montant initial de la dette
- les paiements éventuellement reçus avant qu'elle soit décernée
- les montants restant dus au moment où elle est décernée
- l'indication des voies de recours éventuelles
- l'identité et la signature du receveur décernant
- l'identité et la signature du Directeur régional visant et rendant exécutoire
- les dates des différentes signatures.

Lorsqu'il dispose de la contrainte rendue exécutoire, le receveur procède à sa notification par pli recommandé à la poste, ou à sa signification par huissier de justice.

La notification ou la signification de la contrainte emporte plusieurs effets:

- elle interrompt la prescription et fait courir un nouveau délai de 5 ans (article 83 du code de la TVA)
- elle permet au receveur d'entamer des mesures d'exécution forcée directes ou indirectes
- elle permet au receveur de prendre hypothèque légale sur les biens du débiteur
- elle permet au débiteur d'introduire une opposition à contrainte (article 89 du Code de la TVA)
- elle fait courir des intérêts moratoires sur les amendes dues (article 91§4 du code de la TVA)

Les poursuites directes ou indirectes.

La contrainte étant un titre exécutoire, elle permet au receveur de demander directement à l'huissier de justice de procéder à des mesures d'exécution forcée, dans le respect des dispositions du Code judiciaire relatives aux saisies. Concrètement, cela signifie que le receveur peut demander à l'huissier de procéder :

- à une saisie-exécution mobilière des biens du débiteur
- à une saisie-arrêt exécution de toute somme devant revenir au débiteur

Le receveur peut également procéder à une saisie-arrêt exécution simplifiée de toute somme devant revenir au débiteur (article 85bis du code de la TVA). Cette saisie-arrêt exécution simplifiée s'effectue par simple pli recommandé, sans aucune intervention d'un huissier de justice. Elle doit être dénoncée au débiteur également par pli recommandé à la poste, et faire l'objet d'un avis de saisie au greffe du

tribunal de 1ère instance.

Il est important de noter qu'un tiers-saisi a tout intérêt à adresser au receveur (ou à l'huissier de justice instrumentant) une déclaration de tiers-saisi conforme à la réalité, et à ne libérer les fonds saisis qu'entre les mains du receveur (ou de l'huissier de justice instrumentant). Tout manquement peut entraîner, à l'initiative du receveur, une condamnation pure et simple du tiers-saisi à payer l'intégralité de la dette du débiteur saisi.

Enfin, il faut noter que la saisie-arrêt exécution reste valable tant que le receveur (ou l'huissier de justice instrumentant) n'en a pas donné mainlevée. Cela signifie donc que le tiers-saisi devra non seulement verser au receveur (ou à l'huissier de justice instrumentant) les sommes qu'il doit au débiteur saisi au moment de la saisie-arrêt exécution, mais également toutes sommes qu'il devrait dans le futur à ce débiteur-saisi.

Les garanties dont bénéficie le receveur

L'article 86 du Code de la TVA donne au receveur, pour la garantie des sommes qu'il doit recouvrer, un privilège général sur les revenus et biens meubles du débiteur, et une hypothèque légale sur les biens immeubles du débiteur.

Le privilège général permet au receveur d'être payé prioritairement sur les revenus et produits de la vente des biens meubles du débiteur en cas de concours entre plusieurs créanciers de ce débiteur. Divers textes de lois ont établi des privilèges en faveur de toute une série de créanciers (privilège du propriétaire pour la garantie des loyers, privilège du vendeur pour le paiement du prix de vente...). Ces privilèges sont classés en divers rangs, ce qui détermine l'ordre de paiement des créanciers. La TVA prend rang au même niveau que les cotisations sociales ONSS et que le précompte professionnel (article 19, 4^{ter} de la loi hypothécaire). Il faut noter toutefois que le privilège ne garantit que la TVA, les intérêts et les frais. Les amendes ne sont pas garanties par le privilège général ; elles sont dites chirographaires.

Le receveur peut aussi prendre hypothèque légale sur les biens immeubles du débiteur situés en Belgique.

Patrick COUPEZ

Professeur à la CBCEC Liège
Inspecteur d'Administration fiscale